

CONSULTATION DU PUBLIC
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis de participation du public par voie électronique
(article L.123-19 du code de l'environnement)

SAS PAPREC MÉDITERRANÉE
Commune de Liouc

Par arrêté préfectoral n° 2025-04-010 du 7 avril 2025, une procédure de consultation du public par voie électronique est organisée en vue du réaménagement du centre de transit de déchets exploité par la SAS PAPREC MÉDITERRANÉE, commune de Liouc (30260).

La durée de cette consultation est fixée à 15 jours, du 13 au 28 mai 2025 inclus.

Durant cette période, le dossier sera consultable sur le site internet des services de l'État :
<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-communes-regimes-autorisation-et-enregistrement/Liouc/Paprec-Reseau-SAS>

Les observations peuvent être formulées par voie électronique à l'adresse suivante :
sp-contact-spvigan@gard.gouv.fr avec la mention « observations relatives au dossier PAPREC MÉDITERRANÉE ».

Les observations du public qui parviendraient au-delà des dates susvisées ne seront pas prises en compte.

Le présent avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci par le maire de Liouc ; il sera publié dans deux journaux locaux par les soins du préfet, dans les mêmes conditions de délais que celles prévues pour l'affichage.

Ce même avis accompagné de la demande de l'exploitant sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Il sera également affiché jusqu'à la fin de la consultation par le demandeur, sur le site prévu pour l'installation.

A l'issue de la participation du public, le préfet du Gard sera amené à prendre un arrêté préfectoral complémentaire ou, le cas échéant, un arrêté de refus. Conformément au II de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral ne pourra pas être définitivement adopté avant l'expiration du délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observation et de proposition, ce délai ne pourra être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation.